La gestion du temps de travail et les absences

Tout savoir sur

Les autorisations d'absence

Initialement, l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité d'accorder aux agents publics territoriaux des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels pour des motifs de représentation syndicale, de participation aux instances consultatives de la fonction publique et des évènements familiaux.

Ces autorisations sont accordées aux agents publics, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentis, etc.) bénéficient d'autorisations spéciales d'absence prévues par le Code du travail.

Ces autorisations spéciales d'absence sont de deux natures :

- Les autorisations discrétionnaires. L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public, après consultation préalable du comité social territorial, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence. Ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit.

- Les autorisations de droit. Elles sont prévues par des textes (en général des codes) et s'imposent à l'autorité territoriale. Elles ne nécessitent pas de délibération ni de saisine préalable du comité social territorial. L'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

La complexité de gestion de ces autorisations tient à plusieurs facteurs :

- Elles reposent sur un ensemble épars et hétéroclite de textes. Aucune circulaire générale reprenant l'ensemble des situations ouvrant droit aux autorisations d'absence et présentant leurs conditions et modalités d'octroi n'existe !

- Elles reposent pour certaines sur des circulaires et instructions applicables aux agents de l'Etat étendues de fait à la fonction publique territoriale, sans retranscription dans un texte spécifique aux agents publics territoriaux.

- Le décret d'application qui devait expliciter les autorisations d'absence pour motifs familiaux n'a jamais été publié depuis 40 ans !

Service juridique
conseil.juridfique@cdg45.fr

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

22/09/2021

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS LIÉS AUX EVENEMENTS FAMILIAUX 3

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES 5

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS 13

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS DE LA VIE COURANTE 17

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE 20

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS RELIGIEUX 22

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS LIÉS AUX EVENEMENTS FAMILIAUX

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Mariage : • **De l'agent** • **D'un enfant** • **D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)**	• *Article 21 de la loi n°83-634 du 13.7.1983* • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public	• Agent : 5 jours ouvrables • Enfant : 3 jours ouvrables • Ascendant, etc. : 1 jour ouvrable	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Pas de prise en charge des frais de déplacement
Décès-obsèques : • **Du conjoint ou du concubin lié par un PACS** • **D'un enfant** • **Des père et mère** • **Des beau-père, belle-mère** • **Des autres ascendants (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)**	• *Article 21 de la loi n°83-634 du 13.7.1983* • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public	• Conjoint : 3 jours ouvrables • Enfant de plus de 25 ans : 5 jours ouvrables • Enfant de moins de 25 ans ou moins de 25 ans + charge effective et permanente[2] : 7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables dans le délai d'1 an à compter du décès • Père, mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrables • Autres ascendants : 1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale	• Autorisation d'absence de droit sur présentation de l'acte de décès[3] • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Pas de prise en charge des frais de déplacement
Maladie grave [4] • **Du conjoint ou du concubin lié par un PACS** • **D'un enfant** • **Des père et mère** • **Des beau-père, belle-mère** • **Des autres ascendants (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)**	• *Article 21 de la loi n°83-634 du 13.7.1983* • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public	• Conjoint : 5 jours ouvrables • Enfant : 5 jours ouvrables • Père, mère, beau-père, belle-mère : 3 jours ouvrables • Autres ascendants : 1 jour ouvrable + délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriale	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Pas de prise en charge des frais de déplacement

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Garde d'enfant malade	• *Article 21 de la loi n°83-634 du 13.7.1983* • Note DGCL P4 n°30 du 30.08.1982 • Délibération de la collectivité territoriale ou l'établissement public	• 6 jours utilisables sur l'année • 12 jours utilisables sur l'année si l'agent : ▪ Assume seul la charge de l'enfant ▪ Ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi ▪ Ou que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour la garde d'un enfant (attestation de l'employeur du conjoint)	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service et présentation d'un justificatif (certificat médical du médecin traitant de l'enfant) • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite

[1] Le justificatif prend la forme d'une copie de la publication des bans ou de l'acte de mariage. L'acte de mariage sera donné le jour du mariage. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le jour autorisé.
[2] Dans ce cas de figure, l'enfant est par exemple celui du nouveau conjoint dans une famille recomposée
[3] L'acte de décès sera donné le jour des obsèques. Il pourra donc être produit à l'autorité territoriale après le jour autorisé.
[4] Cette autorisation d'absence a moins d'intérêt en raison des nouveaux congés insérés dans les lois statutaires ces dernières années (ex : congé de proche aidant, don de jours de repos, etc.)

Il est souligné que de manière générale, ces autorisations d'absence pour motifs familiaux demeurent à l'appréciation de l'autorité territoriale
« Considérant que le régime des autorisations d'absence des fonctionnaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des intéressés ; qu'à l'égard des personnels non titulaires, il revient à tout chef de service, dans le silence des lois et règlements, de fixer les règles applicables en la matière aux agents concernés ; qu'en outre, tout chef de service tire de cette qualité, à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation d'absence est ou non compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge »
⇢ *CE, 12 février 1997, Mlle Mauricette X, n° 125893*

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation aux jurys d'assises	• Articles 267, 288, R.139 à R.146 du Code de procédure pénale • Lettre n° FP 7 n° 004416 du 17 juin 1996	Durée de la session mentionnée sur la convocation	• Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation. Le juré ne peut pas refuser de siéger. Si refus injustifié => possibilité d'une amende 3750 € ! • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Pas d'indemnité journalière de session ou d'indemnité supplémentaire liée à une perte de revenu professionnel car maintien de la rémunération de l'agent public • Possibilité d'indemnités de repas, d'hébergement et de déplacement
Journée défense et citoyenneté	• Article L.114-2 du Code du service national	1 jour	• Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation • Agent entre 16 et 18 ans • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Pas de prise en charge des frais de déplacement
Mise en œuvre du Plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	• Article 59-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 • Article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure	Durée de l'intervention	• Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile [1] • Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence • Pas de prise en charge des frais de déplacement

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Formations et missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires [2]	• Articles L.723-11 à L.723-17 et R.723-26 du Code de la sécurité intérieure • Articles L.1424-37 et L.1424-38 du CGCT • Articles 7 et 11 de la loi n°96-370 du 03.05.1996 • Articles 25 à 31 de l'arrêté NOR : INTE1915304A du 22.08.2019	Durée des missions opérationnelles Durée des formations	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation pour les formations • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence • Si conclusion d'une convention entre le SDIS et la collectivité ou l'établissement, compensation financière de la collectivité ou l'établissement possible au-delà d'un seuil d'absence fixé entre les 2 parties • Perception d'indemnités horaires pour les missions opérationnelles sauf si la collectivité ou l'établissement demande à se subroger au sapeur-pompier volontaire auquel elle maintient la rémunération • Prise en charge des frais de formation par le SDIS
Participation des Parents d'élèves aux réunions des conseils d'école, conseils de classe, conseils d'administration, commissions permanentes [3]	• Article L.111-4 et D.111-12 du Code de l'éducation • Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Durée de la réunion	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence • Pas de prise en charge des frais de déplacement
Témoin dans une procédure pénale	• Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale • Article 434-15-1 du Code pénal	Durée de la comparution devant le juge d'instruction	• Autorisation d'absence de droit sur présentation de la citation à comparaître ou de la LRAR ou de la simple convocation ➔ Le témoin ne peut pas refuser de comparaître. Si refus injustifié => possibilité d'une amende 3750 € ! • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Pas de prise en charge des frais de déplacement

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale [4]	Circulaire n° FP 1530 du 23.09.1983	Facilités horaires pour les agents électeurs (ex : sortie 1h plus tôt que l'horaire habituel) 1 jour (jour du scrutin) pour les assesseurs et délégués	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service pour les agents assesseurs ou délégués sur présentation d'un écrit justifiant leur qualité d'assesseur ou de délégué • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence • Pas de prise en charge des frais de déplacement
Participation aux séances des conseils d'administration des offices publics de l'habitat	• *Article R.421-10 du Code de la construction et de l'habitation*		• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation à la séance • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence • Pas de prise en charge des frais de déplacement
Participation aux commissions d'agrément des personnes autorisées à adopter des pupilles de l'Etat	• Articles L.225-2 + R.225-5, R.225-9 à R.225-11 du Code de l'action sociale et des familles • Article 59 3° de la loi n°84-53 du 26.01.1984	Durée de la réunion	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation de la convocation • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence • Pas de prise en charge des frais de déplacement
Conseiller du salarié	• Articles *L.1232-7* à *L.1232-14* du Code du travail	Maximum 15h/mois + autorisations de formation dans la limite de 2 semaines tous les 3 ans	• Inscription sur une liste arrêtée par le Préfet • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence • Pas de prise en charge des frais de déplacement • Remboursement par l'Etat

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Exercice d'un mandat électif municipal - Participation : 1°Aux séances plénières de ce conseil ; 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ; 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune	• Articles *L.2123-1*, *L.2123-3*, *L.2123-7*, *L.2123-25*, *R.2123-1*, *R.2123-2*, *R.2123-11* du CGCT • Article 95 de la loi n°2002-276 du 27.02.2002 • Circulaire FP n°2446 du 13.01.2005	Durée du trajet et de la séance ou de la réunion **A NOTER** : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.	• Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil municipal => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence • Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence • Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales • Pas de prise en charge des frais de déplacement • Possibilité de compensation de la baisse de rémunération d'un agent détenteur d'un mandat électif qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction du fait de sa participation aux séances et réunions donnant lieu à autorisation d'absence. La compensation est limitée à 72h/an et par élu (ASA et crédit d'heures cumulés !) et chaque heure est compensée selon un montant déterminé par délibération du conseil municipal dans la limite de 1,5 fois la valeur du SMIC soit 15,37 € de l'heure en 2021
Exercice d'un mandat électif municipal dans une Commune nouvelle (participation aux séances et réunions décrites pour le conseiller municipal)	Article L.2113-19 du CGCT	Durée du trajet et de la séance ou de la réunion	Les dispositions sont identiques à celles prévues pour les conseillers municipaux

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Exercice d'un mandat communautaire et métropolitain (participation aux séances et réunions décrites pour le conseiller municipal) [5]	Article *L.5214-8* (communauté de commune), *L.5215-16* (communauté urbaine), *L.5216-4* (communauté d'agglomération) *L.5217-7* (métropole) Articles *L.5211-13* + *D.5211-4-1* et *D.5211-5* du CGCT (frais de déplacement)	Durée du trajet et de la séance ou de la réunion **A NOTER** : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30	• Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil municipal => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence • Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence • Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales • Possibilité de compensation de la diminution de la rémunération d'un agent détenteur d'un mandat électif qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction du fait de sa participation aux séances et réunions donnant lieu à autorisation d'absence. La compensation est limitée à 72h/an et par élu (ASA et crédit d'heures cumulés !) et chaque heure est compensée selon un montant déterminé par délibération du conseil municipal dans la limite de 1,5 fois la valeur du SMIC soit 15,37 € en 2021 • Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991, 80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport. • Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 03.07.2006

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Exercice d'un mandat départemental – Participation : **1°Aux séances plénières de ce conseil ;** **2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil départemental ;** **3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département**	Articles *L.3123-1* à *L.3123-6*, *L.3123-19* + *R.3123-1*, *R.3123-3* du CGCT Articles *R.3123-21* et *R.3123-22* du CGCT (frais de déplacement)	Durée du trajet et de la séance ou de la réunion **A NOTER** : Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30	• Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil départemental => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence • Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence • Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales • Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991, 80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport. • Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 03.07.2006 • Possibilité de remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés en raison de la participation aux séances et réunions dans la limite d'un montant correspondant au montant horaire du SMIC (10,25 € bruts) x chaque heure d'autorisation d'absence

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Exercice d'un mandat régional Participation **1°Aux séances plénières de ce conseil ;** **2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil régional ;** **3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Région**	Articles *L.4135-1* à *L.4135-6*, *L.4135-19* + *R.4135-1*, *R.4135-3*, du CGCT Articles *R.4135-21* et *R.4135-22* du CGCT (frais de déplacement)	Durée du trajet et de la séance ou de la réunion	• Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou la séance de conseil départemental => information immédiate par écrit de l'autorité territoriale de la date et de la durée de l'absence • Principe : Pas de maintien de la rémunération ! mais possibilité d'un accord écrit entre l'agent et l'autorité territoriale sur la rémunération en tout ou partie des périodes d'autorisations d'absence • Maintien des droits à avancement, congés, retraite et prestations sociales • Possibilité de remboursement des frais de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991, 80 € bruts). Ce remboursement est cumulable avec le remboursement des frais de transport. • Possibilité de remboursement des frais de transport engagés dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 03.07.2006 • Possibilité de remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile engagés en raison de la participation aux séances et réunions dans la limite d'un montant correspondant au montant horaire du SMIC (10,25 € bruts) x chaque heure d'autorisation d'absence • Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803h30.

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

ANNOTATIONS :

[1] Liste jointe en annexe et disponible sur le *site du Gouvernement*

[2] L'agent membre d'une association de parents d'élèves déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, désigné comme représentant de cette association pour siéger dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental (par exemple les conseils départementaux ou académiques de l'éducation nationale et les différentes commissions instituées auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie) bénéficie du congé de *l'article 57 11° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984* pour l'agent public ou du congé de représentation de *l'article L.3142-60 du Code du travail* pour le salarié de droit privé

[3] Pour le temps passé en en « Engagement citoyen », hors sapeur-pompier volontaire (réserve civique, garde nationale, réserve sanitaire) ➔ Cf. étude relative au volontaire et au réserviste

[4] Les organismes ainsi concernés sont :

- CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- CAF (Caisse d'Allocations Familiales)
- URSSAF (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales)
- CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
- CNAVTS (Caisse nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés)
- CNAF (Caisse nationale des Allocations Familiales)
- ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale)
- CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie)

Le *décret n°2017-1535 du 3 novembre 2017* relatif aux élections des représentants du personnel dans les conseils et conseils d'administration des caisses nationales, de l'agence centrale et des organismes locaux du régime général de sécurité sociale a modifié le Code de la sécurité sociale et a ouvert la possibilité d'un recours au vote électronique.

[5] Les élus des autres formes de groupements de collectivités territoriales (ex : syndicats intercommunaux [SIVOM et SIVU]) ne bénéficient pas de règles propres. Ils sont considérés comme des conseillers municipaux participant aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ⇢ *Article L.2123-1 3° du CGCT*

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation aux réunions et congrès syndicaux	• Articles *59 1°* + *100-1 1°* de la loi n°84-53 du 26.01.1984 • *Décret n°85-397 du 03.04.1985* • *Circulaire NOR RDFB1602064C du 20.01.2016*	• Cf. étude relative au droit syndical, annexe 1	
Participation aux visites de site, aux enquêtes en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle et aux recherches de mesures préventives dans une situation d'urgence de la Formation spécialisée en santé et sécurité (FSSS) ou du CST	• Articles *64*, *65*, *97*, *99* du décret n°2021-571 du 10.05.2021	• Durée de la visite et du trajet pour se rendre sur site	• Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation de la FSSS ou du CST • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par la collectivité ou l'établissement auquel est rattaché le CST ou la FSSS.
Participation comme représentant ou expert aux réunions des organismes statutaires de la fonction publique [1]	• Articles *59 2°* de la loi n°84-53 du 26.01.1984 • *Article 18 du décret n°85-397 du 03.04.1985*	Durée du trajet + durée de la réunion + durée égale à la réunion pour la préparation et le compte-rendu de celle-ci	• Autorisation d'absence de droit sur présentation de la convocation • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Prise en charge des frais de déplacement de l'agent par l'organisme en charge de l'organisation de la réunion

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation à une formation professionnelle Formations d'intégration et de professionnalisation (Fonctionnaires + contractuels en CDI et CDD d'une durée ≥ à 1 an recrutés sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 + assistantes maternelles)	• Articles *1* à *6* + *28* de la loi n°84-594 du 12.07.1984 • Articles *1* à *4* du décret n°2007-1845 du 26.12.2007 • *Article 4 du décret n°2008-512 du 29.05.2008*	Durée de la formation	• Autorisation d'absence « de droit » sous réserve des objectifs, priorités et modalités prévus au plan de formation, de l'entretien professionnel, et de l'acceptation du CNFPT pour les actions qu'il organise. • Organisation des formations sur le temps de service • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite => agent en position d'activité • Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée • Prise en charge des frais de déplacement par le CNFPT ou l'employeur si formation hors CNFPT
Participation à une formation professionnelle Formations relevant des 2° à 6° de l'article 1 de la loi n°84-594 du 12.07.1984 (Fonctionnaires + contractuels en CDI et CDD + assistantes maternelles + assistants familiaux (pour formations de perfectionnement + préparation de concours et examens professionnels)	• Articles *1* à *6* + *28* de la loi n°84-594 du 12.07.1984 • Articles *1* à *5* + *41* du décret n°2007-1845 du 26.12.2007	Durée de la formation	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service =>L'action de perfectionnement peut être imposée par l'employeur ! • Maintien de la rémunération si la formation se déroule pendant le temps de service • Maintien des droits à avancement, congés et retraite si la formation se déroule pendant le temps de service • Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée • Pas de prise en charge des frais de déplacement **A NOTER** : possibilité d'ajout de 5 jours pris sur le CET ou le CPF pour une préparation aux concours et examens ⇢ *Article 2 du décret n°2017-928 du 06.05.2017*

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation à une formation relevant du Compte personnel d'activité (Fonctionnaires + contractuels de droit public)	• Articles *22* à *22 quinquies* de la loi n°83-634 du 13.07.1983 • *Décret n°2017-928 du 06.05.2017*	Durée de la formation	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service • Maintien de la rémunération si la formation se déroule pendant le temps de service • Maintien des droits à avancement, congés et retraite si la formation se déroule pendant le temps de service • Possibilité de sanction disciplinaire pour absence injustifiée + remboursement des frais. • Possibilité de prise en charge des frais de déplacement => délibération après avis du CST de la collectivité ou l'établissement employeur • Prise en charge obligatoire des frais pédagogiques => délibération après avis du CST de la collectivité ou l'établissement employeur qui peut déterminer des plafonds de prise en charge
Participation aux réunions liées à l'action sociale (ex : réunion du COS)	Aucun texte ne régit ce type d'absence. La collectivité peut ajouter une autorisation d'absence dédiée à l'action sociale dans sa délibération relative aux autorisations d'absence	Durée de la réunion	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Surveillance médicale : • **Examen médical périodique** • **Visite médicale pour les agents soumis à une surveillance médicale particulière** • **Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention**	Articles 20 à 23 du décret n°85-603 du 10.06.1985	Durée de la visite médicale ou de l'examen médical	• Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Pas de prise en charge des frais de déplacement **A NOTER** : La surveillance médicale particulière concerne : • Des personnes reconnues travailleurs handicapés ; • Des femmes enceintes ; • Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; • Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ; • Des agents souffrant de pathologies particulières.

ANNOTATIONS :

[1] Les organismes et instances concernés sont :
CCFP : Conseil commun de la fonction publique
CSFPT : Conseil supérieur de la fonction publique territoriale
CNFPT : Centre national de la fonction publique territoriale
CST : Comité social territorial
FSSS : Formation spécialisée en santé et sécurité
CAP : Commission administrative paritaire
CCP : Commission consultative paritaire
Conseil médical (fusion du comité médical et de la commission de réforme au 1er février 2022)

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS DE LA VIE COURANTE

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Participation aux concours et examens	Aucun texte ne régit ce type d'absence. La collectivité peut ajouter une autorisation d'absence dédiée aux concours dans sa délibération relative aux autorisations d'absence	• Jour du concours ou de l'examen professionnel	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Rentrée scolaire	Circulaire FP n°2168 du 07.08.2008	• 1h le jour de la rentrée des classes (matin ou soir)	• Enfant à charge scolarisé de la classe de petite section à la classe de 6ème • Facilité horaire accordée sous réserve des nécessités de service • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Possibilité de récupération de l'heure accordée sur décision de l'autorité territoriale
Don du sang, de plaquettes, de plasma	Article D.1221-2 du Code de la santé publique	Temps de trajet + temps de l'intervention	• Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération si l'absence n'excède pas le temps de trajet et le temps de l'intervention. • Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Don de gamètes	Article L.1244-5 du Code de la santé publique	Temps de trajet + temps de l'intervention	• Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Cure thermale	• *Article 14 du décret n°87-602 du 30.07.1987* • *Arrêt du Conseil d'Etat n°150537 du 31.05.1996*	Congé annuel ou disponibilité pour convenances personnelles ou congé de maladie ordinaire	• Pas d'autorisation d'absence !
Déménagement	Aucun texte ne régit ce type d'absence. La collectivité peut ajouter une autorisation d'absence dédiée aux déménagements dans sa délibération relative aux autorisations d'absence	Jour du déménagement + délais de route à estimer avec l'agent	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation d'un justificatif (ex : contrat avec une société de déménagement ; récapitulatif du téléservice : *changement d'adresse en ligne*) • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Sportifs, arbitres, juges de haut niveau	Articles *L.221-2* et *L.221-7* du Code du sport	Sportifs : Temps de préparation et de compétition fixée dans la convention d'aménagement dans l'emploi Arbitres et juges : Durée de la compétition	• Signature d'une convention d'aménagement dans l'emploi (CAE) ⇢ sportif • Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service + aménagement horaire à la libre discrétion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ⇢ juge et arbitre • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • La liste ministérielle des sportifs de haut niveau est accessible sur le site du Ministère chargé des sports • La liste + l'arrêté validant la liste des juges et arbitres de haut niveau est accessible sur le site du Ministère chargé des sports

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	• Articles *L.3113-1*, *R.3113-1*, *R.3113-4* + *D.3113-6* du Code de la santé publique • *Instruction ministérielle du 23.03.1950*	• Variole : 18 j Après isolement du malade si l'intéressé n'a pas été vacciné depuis moins de 3 ans 14 j après l'inoculation si l'agent vient d'être vacciné • Diphtérie : Autorisation accordée si l'agent présente un coryza ou une angine suspecte ou est porteur de germes la durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise • Méningite cérébro-spinale : Autorisation accordée si l'agent présente un coryza suspect ou est porteur de germes. La durée de l'absence ne peut être déterminée à l'avance 2 examens bactériologiques négatifs, effectués à 8 j d'intervalles, sont nécessaires avant la reprise	• Autorisation d'absence de droit sur présentation • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite **A NOTER** : pour certaines maladies contagieuses référencées à l'article D.3113-6, une procédure de signalement est lancée en parallèle qui peut mener à l'isolement de l'agent.
Epidémie de coronavirus SARS-CoV-2	• Cf. documentation relative à la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19		

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Aménagement des horaires de travail	Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21.03.1996	1 h par jour	• Autorisation d'absence sous réserve de la compatibilité avec les horaires de travail du service. A défaut, possibilité d'affectation temporaire sur un autre poste sans perte de rémunération. • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Avis du médecin de prévention ou en son absence du médecin traitant de l'agent • A compter du 3è mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur)	Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21.03.1996	Durée des séances	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service sur présentation d'un certificat médical • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Avis du médecin de prévention
Examens médicaux obligatoires	• Articles L.2122-1, R.2122-1, R.2122-3 du Code de la santé publique • Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21.03.1996	Durée des séances (7 jusqu'à l'accouchement + 1 après l'accouchement)	• Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Avis du médecin de prévention ou en son absence certificat médical du médecin traitant

LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Accompagnement aux examens médicaux obligatoires ou aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale à la procréation	• Par analogie, application de *l'article L.1225-16 du Code du travail* • *Circulaire NOR RDFF1708829C du 24.03.2017*	Durée des séances 3 séances maximum	• Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Autorisation accordée au conjoint marié, pacsé ou concubin.
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	• Par analogie, application de *l'article L.1225-16 du Code du travail* • *Circulaire NOR RDFF1708829C du 24.03.2017*	Durée des séances	• Autorisation d'absence de droit sur présentation d'un certificat médical • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite
Allaitement	• *Instruction ministérielle du 23.03.1950* • Circulaire NOR FPPA/96/10038/C du 21.03.1996	1h par jour maximum à prendre en 2 fois	• Autorisation d'absence de droit • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Proximité géographique de l'enfant => la distance permettant de respecter le quota d'1h jour est à valider avec l'agent.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS RELIGIEUX

Objet	Références juridiques	Durée	Conditions
Fêtes arméniennes : • Fête de la Nativité. • Fête des Saints Vartanants • Commémoration du 24 avril	• Circulaire FP n°901 du 23.09.1967 • *Circulaire NOR MFPF1202144C du 10.02.2012* • Décision du défenseur des droits n°MLD-2014-061 du 29.07.2014	Le jour de la fête	• Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service pour les agents assesseurs ou délégués sur présentation d'un écrit justifiant leur qualité d'assesseur ou de délégué • Maintien de la rémunération • Maintien des droits à avancement, congés et retraite • Interdiction des sanctions disciplinaires pour absence • Pas de prise en charge des frais de déplacement
Fêtes orthodoxes : • Téophanie : selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien. • Grand Vendredi Saint. • Ascension.			
Fêtes musulmanes : • Aïd El Adha. • Al Mawlid Ennabi • Aïd El Fitr.		Le jour de la fête. Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir	
Fêtes juives : • Chavouot (Pentecôte). • Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours). • Yom Kippour (Grand pardon).		Le jour de la fête Ces fêtes commencent la veille au soir.	
Fête bouddhiste : • Fête du Vesak (« jour du Bouddha »).		Le jour de la fête. La date de cette fête étant fixée à un jour près, les autorisations d'absence pourront être accordées, sur demande de l'agent, avec un décalage en plus ou en moins	
Fêtes chrétiennes		➔ Elles se confondent avec les fêtes légales	

LISTE DES FETES LEGALES :

- Jour de l'An (1er janvier)
- Lundi de Pâques (date variable)
- Fête du travail (1er mai)
- Victoire 1945 (8 mai)
- Ascension (date variable)
- Lundi de Pentecôte* sauf si la délibération prise par la collectivité territoriale ou l'établissement choisit de supprimer une journée de RTT ou adopte un dispositif de réduction de 7h précédemment travaillées
  ⇢ *Article 6 de la loi n°2004-626 du 30.06.2004*
- Fête nationale (14 juillet)
- Assomption (15 août)
- Toussaint (1er novembre)
- Victoire 1918 (11 novembre)
- Noël (24 décembre)

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :

Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour